



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.B.14.21.Au.O. - CH/lcm

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

ad: 7431.6 Is/Mr

Documentation en
 matière de logement.

3003 Berne, le 25 mai 1978

Au Secrétariat général
 Département fédéral de
 l'économie publique

3003 B e r n e

| GENERALSEKRETARIAT EVD | |
|------------------------|----|
| 26 MAI 1978 | |
| Generalsekretariat | Ne |
| Handel | ls |
| Biga | |
| Landwirtschaft | |
| Veterinäramt | |
| DWK | |
| DfK | |
| BVM | |
| Reg. Nr. 7431.6 | |

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 11 mai 1978 vous avez demandé à notre Direction si l'Office fédéral du logement pouvait conclure avec son homologue autrichien un accord visant les questions visées en référence.

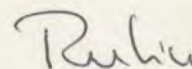
L'extension croissante de la collaboration fait que les administrations publiques les plus diverses entretiennent des relations directement. Il en est ainsi par exemple des administrations des PTT, des CFF, des douanes, des contributions et de la police. Mais ces organes administratifs doivent être autorisés à une telle collaboration, soit par la loi, soit par un arrêté fédéral, soit enfin par un cahier des charges dûment approuvé. Il appartient à votre département de déterminer si le cahier des charges de l'Office du logement permet une telle collaboration et si celle-ci est politiquement opportune. En aucun cas cependant une collaboration de cette nature ne couvre la capacité de conclure des traités internationaux.

Pour autant toutefois qu'un accord se limite à une constatation de faits, à des déclarations d'intention ou à des mesures d'application résultant de dispositions légales et qu'il n'ait aucune portée de nature politique, les offices sont habilités en pratique à y procéder de leur propre chef avec leurs homologues étrangers et sans l'approbation des Chambres ou du Conseil fédéral. Ces arrangements (on ne parle pas d'accord à leur sujet) n'ont pas alors le caractère d'un accord international à proprement parler, car ils ne font que fixer les règles de collaboration entre administrations.

Si c'est le genre d'arrangement visé ci-dessus qu'a en tête l'Office du logement, rien ne s'oppose à ce que votre département en autorise la conclusion. Si le contenu de l'accord, en revanche, contient des engagements concrets à la charge de la Confédération, la forme requise est le traité international régi par les articles 8 et 85 (5) de la Constitution fédérale qui établissent la compétence du parlement, celui-ci pouvant autoriser le Conseil fédéral à conclure lui-même ou à déléguer cette autorisation de conclure à une administration.

Nous espérons ainsi avoir répondu à votre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction du droit
international public
p.o.



(Rubin)